

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRÊT DU 03 JUILLET 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/09507 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5VUB

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Avril 2018 -Tribunal de Commerce de Paris – RG n°

APPELANTE

SAS [...]

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 751 287 046

Représentée par Me Denis HUBERT de l'AARPI KADRAN AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0154

INTIMEE

[...]

prise en la personne de ses représentants légaux

[...]

[...]

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 808 798 383

Représentée par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1753

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

— de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

— de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;

— de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience, les avocats ayant consenti expressément ;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Mme Françoise BEL, Présidente de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

Faits procédure prétentions et moyens des parties :

Suivant devis du 13 novembre 2015 accepté le 18 novembre suivant, la SAS-U LES NANAS SENIORS (ci-après société SENIORS), exploitant un site internet, en a confié l'amélioration du référencement en ligne et sur les réseaux sociaux à la SAS [...] (ci-après société DIGITAL), spécialisée dans la programmation informatique, moyennant un prix global d'un montant de 17.000 euros HT (20.400 euros TTC), dont 35 %, soit la somme de 7.140 euros TTC, à verser à la commande et le solde s'échelonnant en 11 mensualités d'un montant de 1.205,45 euros TTC chacune à compter du 15 décembre 2015. Le 19 novembre 2015, la société DIGITAL a émis une facture globale (n° 15/376) du montant total de 20.400 euros TTC en précisant les modalités de paiement à la commande et en 11 mensualités. Par courriel du 16 mai 2016, la société SENIORS a indiqué à la société DIGITAL qu'elle souhaitait mettre un terme à leur relation et qu'elle ne paierait pas le solde. De fait, si le versement initial a bien été payé, la société SENIORS ne s'est pas acquittée des 11 versements mensuels en dépit de la mise en demeure de payer la somme globale de 13.712,16 euros, par lettre recommandée AR du 4 janvier 2017 du cabinet ARC mandaté par la société DIGITAL et d'un courriel de rappel du 5 janvier suivant (15H40).

Le 1er mars 2016, la société DIGITAL a attiré la société SENIORS devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de la faire condamner à lui payer les sommes de :

— 13.260 euros TTC en principal, augmentée, d'une part des intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2017, et d'autre part 'des pénalités de retard égales à trois fois le taux légal d'intérêts à compter du jour suivant la date d'échéance des factures',

— 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, l'anatocisme des intérêts et l'indemnisation des frais irrépétibles étant requis.

S'y opposant, en soutenant qu'en n'accomplissant pas ses obligations contractuelles, la société DIGITAL avait engagé sa responsabilité, la société SENIORS a reconventionnellement sollicité la condamnation de la société DIGITAL à lui payer les sommes de :

— 7.140 euros, en remboursements des prestations 'indûment payées',

— 5.000 euros, 'pour préjudice moral', l'indemnisation des frais de procédure étant aussi requise.

Retenant essentiellement que la société SENIORS avait rapporté la preuve que la société DIGITAL n'avait pas déployé 'tous ses meilleurs efforts' en exécution de son obligation de moyen, mais aussi que la société SENIORS, dont l'obligation de paiement des mensualités débutait dès le 15 décembre 2015, n'avait pas totalement respecté ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de la société DIGITAL, le tribunal, par jugement contradictoire du 11 avril 2018 assorti de l'exécution provisoire a :

— prononcé la caducité du contrat du 18 novembre 2015,

— débouté la société DIGITAL de l'ensemble de ses demandes et la société SENIORS de ses demandes reconventionnelles de remboursement de la somme de 7.140 euros et de paiement d'une indemnité d'un montant de 5.000 euros de dommages et intérêts,

— condamné la société DIGITAL aux dépens et à verser à la société SENIORS, la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

La société DIGITAL a interjeté appel le 15 mai 2018. Les parties ont chacune conclu sur le fond et ont ultérieurement donné expressément leur accord (l'appelante le 14 mai 2020 et l'intimée, le 18 mai 2020), pour que l'affaire soit jugée sans la tenue d'une audience de plaidoirie, dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Vu les dernières écritures télé-transmises le 10 décembre 2018, par la société DIGITAL réclamant la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et poursuivant l'infirmité du jugement (sauf en ce qu'il a rejeté les demandes de la société SENIORS de remboursement de la somme de 7.140 euros et de paiement d'une indemnité d'un montant de 5.000 euros) en sollicitant à nouveau la condamnation de la société SENIORS à lui payer les sommes de :

— 13.260 euros TTC en principal, augmentée, d'une part des intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2017, et d'autre part 'des pénalités de retard égales à trois fois le taux légal d'intérêts à compter du jour suivant la date d'échéance des factures',

— 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, l'anatocisme des intérêts étant requis ;

Vu les dernières conclusions télétransmises le 1er octobre 2018, par la sociétés SENIORS intimée, réclamant la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles et poursuivant la confirmation du jugement, sauf à le réformer en ce qu'il ne l'a pas accueillie dans ses demandes de remboursement et d'indemnisation de son préjudice moral, en formulant à nouveau ses demandes de condamnation de la société DIGITAL à lui rembourser la somme de 7.140 euros au titre des prestations 'indûment payées' et à lui payer la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Les parties ont expressément consenti à ce que la cause soit jugée sans la tenue d'une audience de plaidoirie selon les modalités prévues par l'article 8 du décret 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, l'appelante le 14 mai 2020, l'intimée le 18 mai 2020.

SUR CE,

Considérant liminairement que l'appelante fait observer à juste titre que, contrairement à ce qu'on retenu les premiers juges, l'éventuelle inexécution des obligations contractuelles n'entraîne pas la caducité du contrat, mais, le cas échéant sa résolution ou sa résiliation ;

Que la société SENIORS indique que le devis accepté le 18 novembre 2015 prévoyait que l'action de la société DIGITAL allait se déployer sur 5 axes majeurs, mais estime qu'aucun résultat concret et efficace en est résulté ;

Que, faisant valoir que la société DIGITAL se présentait comme étant 'le spécialiste du développement de business on line' en lui ayant proposé d'améliorer le référencement naturel de son site internet, elle estime que les rapports de positionnement, outre qu'ils étaient 'systématiquement' transmis en retard par rapport aux délais contractuellement convenus, contenaient des 'affirmations invérifiables' en n'évoquant pas 'volontairement' le positionnement du site dans le résultat de recherche sur chacun des 20 mots clés sélectionnés, alors que, selon l'intimée, le devis fait expressément référence à des actions concrètes et quantifiables ;

Qu'ainsi, la société SENIORS conteste :

— l'amélioration de la visibilité de son site sur les réseaux sociaux,

— les quelques diligences réalisées sur 'youtube', en ce qu'elles n'ont abouti à aucun résultat satisfaisant, et qu'elle affirme aussi que le nombre de vues mentionnées dans les rapports était 'systématiquement et grossièrement' gonflés, l'intimée estimant qu'au contraire le trafic des visiteurs a chuté, pour en déduire être fondée à ne pas payer le solde de la facture et à demander à être remboursée du premier acompte versé ;

Qu'elle fait en outre valoir que la 'mauvaise foi toute particulière', selon l'intimée, dont la société DIGITAL a fait preuve dans l'exécution de ses obligations contractuelles et la non réalisation du positionnement de son site internet, dont elle espérait une augmentation substantielle de son chiffre d'affaires, justifient sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral éprouvé ;

Mais considérant que si le devis accepté le 18 novembre 2015 tarifie les prestations au titre de cinq axes (audit, stratégie, recommandations, reporting et optimisation de la visibilité sur les réseaux sociaux), il ne fait pas expressément référence à des actions concrètes et quantifiables comme le prétend à tort la société SENIORS, et ne contient aucun objectif chiffré, ni aucune mention sur le délai de transmission des rapports, de sorte que la société SENIORS n'est pas fondée à refuser le paiement des honoraires prévus en raison prétendument qu'aucun résultat concret et efficace ne serait résulté des actions accomplies par la société DIGITAL ;

Qu'à défaut de quantification des objectifs à atteindre, celle-ci n'a souscrit qu'une simple obligation de moyen et qu'en critiquant le résultat des actions accomplies par le prestataire de service, la société SENIORS a implicitement admis leur réalisation, le prétendu 'gonflement systématique' du nombre de vues mentionnées dans les rapports, outre que la preuve du fait n'est pas rapportée par la société SENIORS qui le prétend, est sans incidence sur le présent litige, puisque le paiement des honoraires, stipulés forfaitaires, n'étaient pas contractuellement assujetti aux résultats effectivement obtenus ;

Qu'il ressort des pièces versées aux débats, que :

— l'audit du site a été rendu dès le 23 novembre 2015, avec le planning des opérations envisagées [pièce appelante n° 8],

— la recherche et l'analyse des mots clés, ainsi que la proposition de la stratégie de mots-clés, ont été transmis le 2 décembre 2015 [pièce appelante n° 9] ;

Que s'il apparaît, dans le courriel du 3 décembre 2015, que la dirigeante de la société SENIORS n'a pas été satisfaite des propositions de la société DIGITAL en précisant que le site concerné s'adresse à des 'NANAS' qui ne veulent surtout pas s'appeler 'seniors', la même dirigeante admet en conclusion de son courriel précité que 'c'est de ma faute' [soit de la faute de la dirigeante de la société SENIORS] 'j'aurais dû vous donner le business plan' ;

Qu'après modification du style des messages proposés, la société SENIORS a exprimé sa satisfaction ('merci bien, oui le texte est très bon et tout à fait dans le ton') dans un courriel du 9 décembre 2015 sur le 'post' proposé la veille à mettre en ligne sur face book [pièce appelante n° 10] ;

Qu'il s'induit de l'ensemble de ces constatations, que la société DIGITAL a accompli ses obligations de moyens en contre partie du montant des honoraires forfaitaires qui avaient été convenus, de sorte que la société SENIORS n'est pas fondée dans ses demandes de remboursement du premier acompte payé, ni de paiement de dommages et intérêts pour inexécution des obligations, et doit, en revanche, payer le solde des échéances mensuelles initialement prévues ;

Considérant que la société DIGITAL sollicite le paiement de la somme de 13.260 euros TTC en principal, augmentée d'une part des intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2017, et

d'autre part 'assortie des pénalités de retard égales à trois fois le taux légal d'intérêts à compter du jour suivant la date d'échéance des factures' ;

Mais considérant, outre que le montant total des échéances mensuelles s'établi à la somme de 13.259,95 euros TTC (1.205,45 x 11), qu'en sollicitant 'les pénalités de retard égales à trois fois le taux légal d'intérêts à compter du jour suivant la date d'échéance des factures', la société DIGITAL demande en fait l'application des dispositions de l'article 446-1, I (ancien) du code de commerce dans sa version applicable à l'époque des faits, qui dispose notamment que le taux d'intérêts des pénalités de retard ne peut pas être fixé par les parties à un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;

Qu'en conséquence, concernant les intérêts de retard, le créancier ne peut pas requérir l'application tout à la fois du taux l'égal d'intérêts et du taux minimal prévu par l'article 446-1, I précité, seul le plus avantageux pour la société DIGITAL demanderesse devant être ici appliqué ;

Que, par ailleurs, la lettre recommandée de mise en demeure du 4 janvier 2017 n'ayant pas été distribuée au motif du 'défaut d'accès ou d'adressage', les intérêts de retard ne sont dus que du jour de l'assignation introductive d'instance valant mise en demeure de payer ;

Qu'il est fait droit à la demande de capitalisation des intérêts, conformément à l'article 1154 du code civil devenu l'article 1343-2 du code civil ;

Que l'indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros est applicable, au titre des frais de recouvrement de la facture (partiellement) impayée, par application combinée des articles L 446-1, I précité et D 441-5 du code de commerce ;

Considérant enfin que, succombant, la société SENIORS ne peut pas prospérer dans sa demande d'indemnisation de ses frais irrépétibles et qu'il apparaît en l'espèce équitable de laisser à la société DIGITALE la charge définitive des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés depuis le début de l'instance ;

PAR CES MOTIFS,

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

Condamne la SAS-U LES NANAS SENIORS à payer à la SAS [...] les sommes de :

— 13.259,95 euros TTC, augmentés des intérêts au taux de trois fois le taux légal, à compter du 1er mars 2016,

— 40 euros au titre des frais forfaitaires de recouvrement de la facture (partiellement) impayée ;

Dit que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt;

Condamne la SAS-U LES NANAS SENIORS aux dépens de première instance et d'appel;

Admet Maître Denis HUBERT (AARPI KADRAN AVOCATS), avocat, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le président